



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le - 3 JUIL. 2014

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage,
d'emploi et de préparation par simple mélange
de produits chimiques finis pour l'industrie**

---000---

Commune de MAÎCHE (25120)

---000---

Pétitionnaire : Société FINISHING FRANCE SARL

---000---

Avis de l'autorité environnementale

I. Présentation du projet

La Société FINISHING FRANCE SARL est une succursale de la Société HE FINISHING domiciliée en SUISSE qui est spécialisée dans la recherche, le développement, la fabrication et la vente, pour tous procédés matériels et produits chimiques couvrant l'industrie des traitements de surface.

Connue à MAÏCHE par un récépissé de déclaration délivré le 3 décembre 2010 pour une activité classée sous la rubrique n° 1111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques), la société souhaite exercer de nouvelles activités de stockage, d'emploi et de préparation de produits chimiques pour l'industrie afin d'améliorer l'efficacité de la distribution de ses produits à ses clients français.

Ces nouvelles activités sont projetées 15 rue de Goule à MAÏCHE (25120) dans un bâtiment qui par le passé a abrité une activité de traitement chimique et électrolytique de métaux (exercée par la Société SUPER'OR aujourd'hui disparue).

Le site se situe en Zone Ub du Plan Local d'Urbanisme qui permet l'exploitation d'Installations Classées sous conditions. Il comprend la parcelle cadastrée 338 section AB pour une contenance de 2 200 m² dont 600 m² d'emprise au sol pour le bâti sur trois niveaux, 300 m² d'espaces verts et 1270 m² de voiries parking et zones de chargement-déchargement.

Les activités supplémentaires projetées consistent en :

- des stockages de récipients plastiques, d'emballages carton et de produits chimiques pour les produits entrants
- des mélanges de produits chimiques liquides en phase aqueuse en deux mélangeurs (simple dilution dans de l'eau), sans inertage ni mise sous pression,
- des stockages de produits conditionnés prêt à être expédiés,
- des mélanges de produits solides sous forme poudreuse à l'aide de deux mélangeurs.

C'est au titre des quantités projetées de produits très toxiques en phase liquide, tant en dépôt qu'en préparation (2 200 kg), que l'installation dépasse le seuil (250 kg) à partir duquel une autorisation préfectorale d'exploiter est nécessaire.

L'exploitant a prévu d'employer 6 personnes à plein temps, 225 jours / an.

La demande d'autorisation initiale a été déposée le 6 mars 2013 ; l'avis de l'Agence Régionale de Santé a été sollicité. Après plusieurs compléments, la version finale a été déposée le 22 avril 2014.

La recevabilité de la demande ainsi complétée, a été notifiée au Préfet du Doubs en date du 5 juin 2014.

II. Cadre juridique

Selon l'article R.122-7-II du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Étude d'Impact et l'Étude des Dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime administratif	Situation administrative des installations
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t, soit 2,200 t.	1111.2.b	A	d
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t, soit 325 kg (récépissé de déclaration délivré le 3 décembre 2010 pour une quantité de 260 kg).	1111.1.c	D	b et d
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1.5 t pour un seuil fixé à 5 t.	1131.1	NC	d
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0.400 t pour un seuil fixé à 1 t.	1131.2	NC	d
Stockage et emploi de substances ou préparations, dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2.3 t pour un seuil fixé à 20 t.	1172	NC	d
Stockage et emploi de substances ou préparations, dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,1 t pour un seuil fixé à 100 t.	1173	NC	d
Stockage de liquides inflammables (fuel domestique et propanol), représentant une capacité équivalente totale de 0.4 m ³ pour un seuil fixé à 10 m ³ .	1432.2	NC	d
Dépôt de cartons, palettes pour l'expédition des produits, le volume susceptible d'être stocké étant de 10 m ³ pour un seuil fixé à 1000 m ³ .	1530	NC	d
Emploi ou stockage de d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0.2 t pour un seuil fixé à 50 t.	1611	NC	d
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2 t pour un seuil fixé à 100 t.	1630 .B	NC	d
Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant de 0,14 MW pour un seuil fixé à 2 MW.	2910A	NC	d

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes de l'installation du régime A

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

(b) : Installation dont l'exploitation a déjà été autorisée.

(d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

III. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
<p>Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)</p> <p>Connectivité biologique (trame verte et bleue)</p> <p>Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques</p> <p>Patrimoine architectural, historique</p> <p>Paysages</p>	++	0	Le projet est situé dans un bâtiment pré-existant, en zone péri-urbaine.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++	0	Les sites Natura 2000 les plus proches sont à 4 km du projet. Le dossier conclut à l'absence d'incidence du fait de l'absence de rejet au milieu naturel.
<p>Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité</p> <p>Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)</p>	++	0	<p>Absence d'eau souterraine dans les 10 premiers mètres (terrains imperméables). Pas de rejet de procédé. Risque de pollution très limité (cf. ci-après).</p> <p>Deux captages AEP dans un rayon de 5 km autour du site sont localisés à près de 4 km (BLANCHEFONTAINE et ORGEANS) à l'Ouest-Nord-Ouest du site (dans le cas où l'existence d'une nappe serait vérifiée son sens d'écoulement serait vraisemblablement dirigée d'Est en Ouest). Le site est hors périmètre de ces captages. Quelques sources à usage de la collectivité dans un rayon de 5 km mais aucun captage souterrain.</p>
Sols (pollutions)	+	+	<p>Une restriction d'usage conventionnelle doit être mise en place afin de garantir la santé et la sécurité des occupants futurs du site (présence de terre contaminées, notamment par du cuivre et du nickel entre 0,6 et 0,8 m de profondeur, aux abords de l'emplacement d'anciennes cuves). Une surface de 60 m² environ au sein du bâtiment (recouvert d'une dalle en béton) doit faire l'objet d'une servitude.</p> <p>La mise en rétention sélective des installations de production et des stockages est généralisée. Les opérations de chargement / déchargement seront réalisées sur aires étanches. Les parkings seront revêtus. Le projet prévoit la collecte des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les eaux souterraines au droit du terrain sont peu vulnérables (couche imperméable importante).</p>
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	0	0	<p>L'installation dispose d'une installation de faible puissance (140 kW) pour le chauffage des locaux.</p> <p>L'énergie principale utilisée pour le fonctionnement des installations est l'électricité. Les besoins sont très limités.</p>
<p>Air (pollutions)</p> <p>Odeurs</p>	+ (L)	+	<p>Deux points de rejet (associés aux postes de production), opposés aux habitations proches. Traitement par charbons actifs.</p> <p>Absence de réaction de procédé (simple dilution) : le procédé ne sera pas, en fonctionnement normal, à l'origine d'odeurs.</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques, sécurité publique	+ (E)	+	La commune de Maîche est en zone de sismicité modérée. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions prévues à l'égard de ce risque en cas de travaux sur le bâtiment existant. Le site sera protégé selon les préconisations de l'analyse du risque foudre produite. L'étude des dangers conclut en référence à la méthodologie nationale, à l'absence de risques significatifs pour le voisinage.
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	0	0	Volumes produits très faibles ; ils seront éliminés selon des filières autorisées.
Émissions lumineuses	0	0	Pas d'émission intempestives liées au projet. Le site ne fonctionne que de jour.
Trafic routier	+ (L)	0	Trafic attendu extrêmement faible : 8 mouvements par jour de véhicules légers pour le personnel, 2 mouvements de véhicule poids lourd par semaine pour les matières premières, 4 mouvements de camionnettes par semaine pour l'expédition et 2 mouvements par mois pour les déchets.
Santé et salubrité publiques	+ (L)	+	Le réseau communal de distribution d'eau sera équipé d'un dispositif de disconnection. Le site est relié au réseau collectif pour les eaux usées (eaux des sanitaires) ainsi que pour les eaux de ruissellement. Le dossier conclut à un niveau de risque acceptable.
Bruit	+	+	Aucune nuisance sonore prévisible en fonction de l'activité envisagée. L'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures de bruits dès mise en service de son installation.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

IV. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le dossier comporte une évaluation des incidences sur les sites N2000 les plus proches.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Non	/	/
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Non	/	/
PLU, POS	Oui	Oui	Non
PPA	Non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Oui (à la marge)	Oui	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes.

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement.

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet est concerné par les sites Natura 2000 n°FR 4301298 et FR 4312017 situés à 4 km au Nord du site.

De par l'absence de rejet direct au milieu naturel, de la mise en rejet zéro des activités d'emploi et de mélange de produits chimiques, des lieux de stockage en sous sol, dans des cellules distinctes et formant rétention, l'étude d'incidence a conclu à l'absence d'incidence du projet sur ces sites.

4.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Le projet permet de réutiliser un bâtiment pré-existant.

4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente de manière précise, et détaillée, les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (article R.122-5-II-8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS a été consultée sur les versions successives du dossier. L'avis rendu par l'ARS sur la dernière version, est favorable sous quelques réserves d'ordre méthodologique.

V. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés à la protection du réseau collectif de distribution d'eau, aux émissions atmosphériques et au bruit. Le niveau d'enjeu environnemental du projet, est globalement très faible.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet. L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi vis-à-vis des émissions atmosphériques et du bruit. Le dispositif de suivi retenu est pertinent et proportionné.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT